



# COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

## ELECTIONS MUNICIPALES DU 27 OCTOBRE 2024

**Conseil général**  
**Conseil municipal**  
**Maire**

### **A. Système proportionnel : Conseil général et Conseil municipal**

Les électeurs et les électrices peuvent utiliser :

- soit le **bulletin officiel**
- soit un **bulletin non officiel imprimé avec les noms des candidats/es par parti.**

Le bulletin officiel contient autant de lignes libres qu'il y a de sièges à repourvoir :

pour le Conseil général	:	35
pour le Conseil municipal	:	6

Ce bulletin contient en outre, en haut, une ligne pour la désignation du parti auquel les électeurs et les électrices désirent donner leurs suffrages.

Un bulletin n'est **valable que** s'il contient **au moins le nom d'un candidat ou d'une candidate réellement proposé/e par un parti.**

Les électeurs et les électrices peuvent inscrire sur les bulletins autant de candidats ou de candidates qu'il y a de membres à élire. Ils et elles peuvent choisir parmi les candidats et les candidates des différentes listes, mais ils et elles ne peuvent inscrire le nom d'un candidat ou d'une candidate **que deux fois** (cumul) et leur bulletin ne doit contenir que :

- 35 suffrages au maximum pour le Conseil général
- 6 suffrages au maximum pour le Conseil municipal.

Les noms qui sont de trop seront biffés par le Bureau de dépouillement. Tout suffrage écrit d'une manière illisible ou désignant un candidat ou une candidate d'une façon imprécise sera également biffé.

**Les noms qui ne figurent sur aucune des listes déposées n'entrent pas en ligne de compte.**

Afin de faciliter le dépouillement, les électeurs et les électrices sont instamment priés **d'ajouter**, devant chaque nom, **le numéro exact de chaque candidat ou candidate**. Sur les bulletins imprimés par les partis, ces numéros sont déjà mentionnés.

Lorsque les électeurs et les électrices se servent d'un bulletin non officiel, imprimé, ils et elles peuvent éliminer un ou plusieurs candidats ou candidates et remplacer les noms biffés par d'autres noms, provenant d'autres listes. Toutefois, ces **modifications** doivent être **manuscrites** et il faut veiller à ne pas avoir sur son bulletin :

plus de 35 suffrages pour le Conseil général,  
 plus de 6 suffrages pour le Conseil municipal.

## **B. Suffrages complémentaires et suffrages blancs**

Si un bulletin contient moins de suffrages nominatifs (noms de candidats ou de candidates) qu'il n'y a de sièges à repourvoir, les lignes libres (suffrages non exprimés) comptent comme autant de suffrages complémentaires au profit du parti dont la dénomination figure en tête du bulletin.

Lorsque le bulletin ne porte pas de dénomination de parti ou une dénomination biffée ou non enregistrée, ou encore plusieurs dénominations, les lignes libres (suffrages non exprimés) sont considérées comme suffrages blancs ne revenant à aucun parti.

## **C. Système majoritaire : Mairie**

L'élection du/de la maire se déroulera selon le système majoritaire. Les électeurs et les électrices peuvent utiliser soit le **bulletin officiel** reçu avec la carte de légitimation, soit un **bulletin non officiel imprimé par un parti**. Le cumul n'est pas autorisé. Est élu ou élue le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue. En cas de ballottage, le Conseil municipal ordonne un deuxième tour de scrutin.

## **D. Nullité du vote :**

A. Les bulletins non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

B. Les bulletins timbrés sont nuls

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main par l'électeur ou l'électrice (pas de copies ni de collages autorisés)
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur
- s'ils sont marqués de signes
- s'ils contiennent la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale mais aucun nom de candidat ou candidate
- si seuls des numéros de candidats ou de candidates sont inscrits, mais sans les noms
- pour une élection au système majoritaire (mairie), s'ils contiennent un nombre de noms supérieur à un seul candidat

C. Le vote par correspondance est nul si

- le bulletin n'est pas placé dans l'enveloppe-réponse officielle fermée
- la carte de légitimation ne porte pas la signature manuscrite de l'électeur ou de l'électrice
- l'enveloppe-réponse contient plus d'une carte de légitimation
- l'enveloppe-réponse parvient à la commune après le délai fixé
- l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote contient deux ou plusieurs bulletins remplis différemment

D. Cas particulier

- Si l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote contient plusieurs bulletins remplis de manière identique, seul un de ces bulletins est valable.

**CHANCELLERIE MUNICIPALE**